

- 84-50 Equipement de soudage à l'hydrogène comprenant :
- 84-50 1 soupape de sûreté pour pression d'oxygène
- 84-50 1 soupape de sûreté pour pression d'hydrogène
- 84-50 1 poignée
- 84-50 1 bec à souder
10 m de tuyau
- 90-16 Système de vérification de la densité m. 18 et m. 27
- 90-28 Contrôleur de courts-circuits
- 90-19 Masques à poussière
- 84-50 Dispositif de soudage pour blocs pour mono couvercles
- 39-07 Bouteilles verseuses en plastique pour colle résineuse
- 90-26 Agitateur pour la préparation de la colle résineuse

3. MISE EN SERVICE

Texte

- 85-01 Chargeur d'atelier pour charge rapide pour tous les types de batteries de démarrage, avec deux circuits
- 85-01 Vérificateur du courant des éléments à résistance ajustable jusqu'à 150 Amp.
- 90-28 Voltmètre universel 3-30 Vols
- 84-18 Adoucisseur d'eau d'une capacité de 40 l/h max. et d'une capacité totale de 4.000 litres
- 73-22 Réservoir synthétique pour stocker l'eau traitée, avec couvercle et robinet, capacité 110 l
- 73-22 Réservoir synthétique pour mélanger d'acide, capacité 110 l
- 73-20 Synphons à acide
- 73-17 B
- 90-23 Aéromètres 1,20 — 1,30 g/cm³
- 90-23 Thermomètres -10° C. + 100° C
- 74-18 Brocs synthétiques capacité 2 litres
- 74-18 Brocs synthétiques capacité 4 litres
- 74-18 Entonnoir synthétique
- 94-03 DI Table de travail en bois avec revêtement de plomb longueur 2 m
largeur 1 m
hauteur 0,7 m
- 84-10 GZ Pompe électrique portative pour l'acide
- 70-17 Pipette hauteur d'élevation 700 mm pour aspirer acide ou eau de récipients placés en hauteur
- 90-28 Boîte d'analyse pour contrôler l'eau déminéralisée

4. OUTILS AUXILIAIRES

Texte

- 40-14 Marteau de caoutchouc pour les couvercles en ébonite
- 82-04 Marteau de 200 g destiné au marquage

- 96-02 Brosses en fil de cuivre (ondulé)
- 96-02 Brosses en fil d'acier (plat)
- 83-07 AC Lampes à gaz
- 96-02 Brosses 3/4 pour les connecteurs
- 73-40 Rayonnage pour le stockage de boîtes de matériaux
Longueur 3 m
hauteur 1,50 m
Profondeur 0,6 m
- 94-03 Table de travail
Longueur 2 m
Largeur 0,8 m
Hauteur 0,85 m
- 32-09 B Laque anti-corrosive pour connecteurs
- 32-09 Diluant pour la laque
- 40-06 Ruban adhésif pour fixer les bouchons
- 82-12 Ciseau pour couper le ruban adhésif
- 90-19 Masque filtre-poussière
- 82-09 Coutraeux de montage
- 40-14 Tablier en caoutchouc
- 40-14 Paire de bottes en caoutchouc.

DECRET N° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à Lomé un institut national de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'institut national de la jeunesse et des sports, établissement public, est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et sous l'autorité directe du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — L'institut national de la jeunesse et des sports a pour mission :

— d'assurer la formation et le perfectionnement des encadreurs des mouvements de jeunesse, des animateurs d'éducation populaire et permanente ;

— d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel enseignant de l'éducation physique et sportive, ainsi que du personnel d'inspection ;

— d'organiser des stages pour le perfectionnement des athlètes et des cadres sportifs dépendant soit du ministère de l'éducation nationale, soit des fédérations sportives reconnues ;

— d'étudier toutes questions relatives à l'élaboration de techniques propres à faire progresser la pratique des activités sportives et à aider à leur diffusion ;

— d'assurer le contrôle médical des sportifs.

Art. 4. — L'institut national de la jeunesse et des sports également un établissement de recherches appliquées aux méthodes de l'éducation permanente, aux méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive, au perfectionnement des athlètes, à l'amélioration de l'équipement sportif et culturel. Il dispose pour ce faire, d'un centre médico-sportif, du personnel et des laboratoires nécessaires.

Art. 5. — L'institut national de la jeunesse et des sports comprend les départements spécialisés suivants :

- le département de la jeunesse ;
- le département des sports et de l'éducation physique ;
- le département de la recherche appliquée à la jeunesse et aux sports ;
- le centre médico-sportif ;
- d'autres départements pourront être créés selon les besoins.

Art. 6. — Dans chacun des départements :

- Jeunesse
- Sports et éducation physique
la formation est assurée dans trois sections distinctes :
- Section des instructeurs de jeunesse et des maîtres d'éducation physique et sportive ;
- Section des conseillers de jeunesse et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Section des inspecteurs de la jeunesse et des inspecteurs des sports.

Art. 7. — L'institut national de la jeunesse et des sports est ouvert aux jeunes togolais des deux sexes sur concours.

Il peut accueillir également par voie de concours des élèves étrangers présentés par leurs gouvernements et justifiant de titres équivalant à ceux exigés des candidats nationaux.

Art. 8. — Les candidats au diplôme d'instructeurs de jeunesse ou de maîtres d'éducation physique et sportive doivent :

- être titulaires d'un brevet de fin d'étude de l'enseignement du deuxième degré ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation de trois ans ;
- avoir réussi à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les candidats au diplôme de conseiller de jeunesse ou de professeur d'éducation physique et sportive doivent :

— être, soit titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, **soit instructeurs de jeunesse ou maîtres d'éducation physique et sportive** ;

- être âgés de trente ans au plus ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation de quatre ans ;
- avoir réussi à l'examen de sortie.

Art. 10. — Les instructeurs de jeunesse ou les maîtres d'éducation physique et sportive, candidats au concours d'admission à la section des conseillers de jeunesse ou des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent justifier de cinq (5) ans de service effectif.

Art. 11. — Les candidats au diplôme d'inspecteur de la jeunesse ou d'inspecteur des sports doivent :

- être titulaires du diplôme de conseiller de jeunesse ou de professeur d'éducation physique et sportive ;
- justifier de cinq ans au moins de service effectif ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation d'un an ;
- avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse ou des sports.

Art. 12. — Pour chaque section, l'organisation du concours d'entrée, les horaires et programmes d'études ainsi que les modalités d'examen de passage, de fin d'études et d'attribution des diplômes sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — L'institut est administré par un conseil de perfectionnement qui comprend :

- le ministre de la jeunesse et des sports : président
 - le représentant du ministre de l'éducation nationale : vice-président
 - un représentant du ministre de la fonction publique : membre
 - un représentant du ministre des finances et de l'économie : membre
 - un représentant du ministre du plan : membre
 - le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives : membre
 - le directeur de l'éducation physique et des sports : membre
- trois membres du corps enseignant de l'institut élus par le collège des enseignants : membres.

Art. 14. — Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou quand la majorité des membres le demande

Art. 15. — Le conseil de perfectionnement traite de toutes les questions relatives à l'administration générale de l'institut. Il définit la politique de formation dans l'établissement.

Art. 16. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins six de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum est atteint, le conseil statue à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Le conseil des études et stages, présidé par le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports est chargé de soumettre à l'avis du conseil de perfectionnement les programmes des cours et des stages.

Il peut être consulté par le conseil de perfectionnement ou le directeur de l'institut sur toute question d'ordre pédagogique. Il comprend :

— les directeurs des études et stages,

— trois représentants du personnel enseignant élus par le collège des enseignants.

Art. 18. — L'institut national de la jeunesse et des sports est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 19. — Le directeur de l'institut assiste aux séances du conseil de perfectionnement dont il prépare et exécute les décisions.

Art. 20. — Le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports est assisté de deux directeurs des études et stages ayant rang de directeurs-adjoints. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Il assistent aux côtés du directeur de l'institut aux séances du conseil de perfectionnement.

Art. 21. — Le directeur des études et stages chargé du département de l'éducation physique et des sports est choisi parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports, préalablement enseignant d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme de professeur d'éducation physique et sportive.

Art. 22. — Le directeur des études et stages chargé du département de la jeunesse est choisi parmi les inspecteurs de la jeunesse titulaires du diplôme de conseiller de jeunesse.

Art. 23. — Le régime de l'institut national de la jeunesse et des sports est l'internat.

Les élèves togolais de l'institut sont boursiers de l'Etat.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1976

Gal. d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-130 du 28 juillet 1976 portant sanction disciplinaire contre un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 155 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur.

DECRETE :

Article premier. — Une suspension de trois mois est infligée à Maître Ayité d'Almeida, avocat-défenseur près la cour d'appel du Togo, pour indiscipline grave.

Art. 2. — Pendant la durée de cette sanction, il est fait défense à Maître Ayité d'Almeida de recevoir des clients, de postuler et de plaider devant toutes les juridictions du territoire.

Art. 3. — Des scellés seront apposés aux ouvertures de l'étude de l'intéressé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976

Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-131 du 28 juillet 1976 portant nomination aux postes — de chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription, de chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — a) — M. Bodjona Lebilaqui, administrateur civil, secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales, est relevé de ses fonctions.

b) — M. Belei Toyi, attaché d'administration, en service au ministère de l'intérieur, est nommé attaché de cabinet à la présidence de la République, en remplacement de M. Boroze Pilan, actuellement chef de circonscription de Tsévié.

c) — **Sont nommés chefs de circonscription**

— **de Notsé** — M. Djalate Temboré Inéo, attaché d'administration, en remplacement de M. Bassah.

— **de Tabligbo** — M. Ahouélé Agboh, agent technique de la Santé, en remplacement de M. Kwame Ame-